

# **GE\_GERICHTE DCSO/342/2023 vom 27. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_342\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_342_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/342/2023 du 27 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE DCSO/342/2023 del 27 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Une plainte manifestement mal fondée ou irrecevable peut être écartée sans instruction préalable par une décision sommairement motivée (art. 72 LPA, applicable par renvoi de l'article 9 al. 4 LaLP).

### **E. 2**

2.1.1 A teneur de l'art. 6 LALP, la fonction d'autorité cantonale de surveillance au sens de l'art. 13 LP est exercée par la Chambre de surveillance de la Cour de justice.

Les art. 13 ss LP, prévoient que les cantons désignent une autorité de surveillance pour les offices des poursuites et les offices des faillites (art. 13 al. 1 LP). L'autorité de surveillance inspecte chaque office au moins une fois par an et peut prononcer des mesures disciplinaires contre un préposé ou un employé des offices (art. 14 al. 1 et 2 LP). L'autorité de surveillance est par ailleurs compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 LP contre les mesures des offices ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures des offices contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). Finalement, l'autorité de surveillance se voit attribuer diverses compétences par la LP et ses ordonnances d'exécution, telles que l'établissement des normes d'insaisissabilité (art. 93 al. 1 LP), la fixation de la rémunération des membres des administrations spéciales de faillites et des membres des commissions de surveillance des créanciers (art. 47 OELP), les décisions sur requêtes en détermination du mode de réalisation (art. 132 LP), les décisions sur requêtes en nouvelle expertise (art. 9 et 99 ORFI). Les normes d'applications de ces dispositions fédérales se situent aux art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ainsi qu'à l'art. 6 al. 1 et 3 LALP.

2.1.2 Par mesure de l'Office au sens de l'art. 17 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'Office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée

- 8/10 -

A/2432/2023-CS dans l'affaire en question. En d'autres termes, il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes (ATF 142 III 643 consid. 3; ATF 129 III 400 consid. 1.1; 128 III 156 consid. 1c; ATF 116 III 91 consid. 1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 12 et 13 ad art. 17-21 LP, n° 16

ad art. 8 LP; ERARD, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 10 ad art. 17 LP). 2.1.3 La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). 2.1.4 A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'Office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, l'acte déposé devant la Chambre de surveillance par la COMMUNE DE A\_\_\_\_\_ ne vise aucune mesure, au sens défini ci-dessus, prise par l'Office dans les dix jours précédents. L'Office n'est d'ailleurs plus saisi d'aucune procédure d'exécution forcée depuis la clôture de la faillite de B\_\_\_\_\_ SA. La Chambre de céans n'a par conséquent plus vocation à connaître de plainte contre l'activité de l'Office ni à exercer de surveillance de ce dernier en lien avec l'administration de cette faillite. La requérante demande en réalité à la Chambre de céans d'autoriser une vente de gré à gré, par C\_\_\_\_\_, du mobilier garnissant les locaux de "D\_\_\_\_\_" inventorié dans le cadre de la faillite de B\_\_\_\_\_ SA par l'Office. Elle demande également à la Chambre de surveillance de l'exonérer de toute responsabilité dans le dommage qui pourrait découler de cette vente pour les créanciers de B\_\_\_\_\_ SA. Cette vente s'inscrit en dehors de tout processus d'exécution forcée et relève de l'initiative privée. C\_\_\_\_\_ n'est pas un organe d'exécution forcée, ni d'ailleurs la COMMUNE DE A\_\_\_\_\_. La Chambre de céans n'a donc pas vocation à intervenir. Aucune des normes susmentionnées ne donne une quelconque compétence à la Chambre de surveillance dans un tel contexte de sorte que la requête de la COMMUNE DE A\_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable. A vrai dire, la démarche de la COMMUNE DE A\_\_\_\_\_ s'inscrit toujours dans le litige de droit civil qui l'oppose à son ancienne locataire, portant sur la propriété du mobilier garnissant les locaux de "D\_\_\_\_\_". Or, ainsi que la Chambre de céans l'avait déjà relevé dans sa décision du 8 juin 2023, ce litige ne ressortit pas à

- 9/10 -

A/2432/2023-CS sa compétence, mais au juge civil, que ce soit pour statuer sur le fond ou sur d'éventuelles mesures conservatoires si la COMMUNE DE A\_\_\_\_\_ estime que ses droits sont lésés par les initiatives de C\_\_\_\_\_. A cet égard, nonobstant les considérants de la décision du 8 juin 2023, dont la teneur a été rappelée ci-dessus, la COMMUNE DE A\_\_\_\_\_ – et C\_\_\_\_\_ – ne semblent pas avoir saisi la portée de l'inventaire du 20 octobre 2022 de l'Office des faillites, des courriers de l'Office des 23 septembre et 22 novembre 2022 ainsi que des effets de la clôture de la faillite suite à la suspension de sa liquidation pour défaut d'actifs. La Chambre de céans ne peut que s'y référer.

## **E. 2.3**

La requête du 24 juillet 2023 de la COMMUNE DE A\_\_\_\_\_ sera en conclusion déclarée irrecevable, faute de compétence de l'autorité saisie, d'objet et d'intérêt pour la requérante.

## **E. 3**

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/2432/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la requête du 24 juillet 2023 de la COMMUNE DE A\_\_\_\_\_. Siégeant :  
Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis  
KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.